



Tél : 02.31.27.16.00
Mail : mairie@cagny.fr
Site : www.cagny.fr

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'utilisation du domaine public communal

2025xx59

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du commerce,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à recevoir au profit de la commune, pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 17 juillet 2025, par laquelle Monsieur Johnny JANS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce dénommé DJO-FOOD.

ARRETE :

Article 1 : M. Johnny JANS est autorisé à occuper – 2 m²- , allée Saint Jacques en vue d'exercer son commerce le lundi de 16h00 à 0h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle, inaccessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : la présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect pour le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cagny le 23 juillet 2025

Le Maire,
Eric MARGERIE



AFFICHÉ LE

23 JUIL. 2025

n° 294

Copie sera adressée à : COB -ST

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.